

(N° 121.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1836.

Rapport fait par M. DEJAEGHER, au nom de la Commission (1) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répression de la fraude des céréales dans le Limbourg.

MESSEURS,

Vous avez envoyé à l'examen d'une commission spéciale. un projet de loi présenté le 27 janvier dernier, par M. le ministre des finances, ayant pour objet de réprimer la fraude des céréales dans la province de Limbourg.

L'exposé des motifs dont il est accompagné, vous fait connaître les considérations qui en ont déterminé la présentation, et spécialement le désir exprimé à cette fin par plusieurs honorables membres de cette Chambre.

La province de Limbourg au sein de laquelle s'élève une forteresse ennemie, se trouve dans une position exceptionnelle qui explique la démarche qu'ont faite ses représentans, les mieux à même d'en connaître les localités et les inconvéniens auxquels elles prêtent. C'est eu égard aussi à cette position que votre commission ne s'est pas arrêtée devant la crainte d'exposer les cultivateurs établis dans le rayon, à la gêne inhérente aux formalités fiscales, en souscrivant, dans l'intérêt général de l'agriculture, aux restrictions et aux modifications que le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'appliquer, pour cette province, aux dispositions exceptionnelles des art. 5, § 5, et 161, § F, de la loi générale du 26 août 1822, n° 38; elle ne s'y est pas arrêtée surtout, en présence de l'expression positive de l'intention de M. le ministre. de mesurer aux circonstances et aux besoins de l'agriculture, selon le temps et les lieux, le degré de rigidité ou de modération que peut exiger l'application des moyens répressifs qu'il réclame (2).

(1) La Commission était composée de MM. DUVIVIER, *président*, ELOY DE BURBINNE, WALLEF, AL. ROBENSACH, FRISON, DE SMIT, et DEJAEGHER, *rapporteur*.

ART. 5.

(2) Outre les marchandises qui sont exemptées des droits par le tarif précité, seront aussi exempts du paiement des droits.

§ 5. Tous les fruits et productions du sol et des arbres, récoltés sur des terres situées à l'étranger, sur les frontières du royaume et appartenant à nos sujets, ou tenues à fermage par eux, ainsi que les engrais et semences nécessaires pour l'exploitation de ces terres; de même que les moyens de transport, pourvu que l'importation ou l'exportation ait lieu

L'art. 5, § 5, ne semblant concerner que les produits de l'agriculture, proprement dite, c'est-à-dire le blé en gerbes et en épis et autres fruits, fraîchement récoltés, votre commission a réclamé la présence de M. le directeur des douanes, qui a bien voulu se rendre dans son sein, pour lever ses doutes sur la possibilité qu'une fraude assez considérable pour nécessiter des mesures de répression, pût devoir à cet article ses moyens d'exercice.

Des explications de cet agent supérieur de l'administration, il est à déduire, que bien que cet article ne puisse être compris que dans le sens précité, il prête, dans les localités en question, à l'introduction des grains battus, attendu que libre de battre en grange les blés introduits en gerbes et en exemption du droit, sous le bénéfice de cet article, le cultivateur établi dans

après le lever et avant le coucher du soleil, et dans la saison de récolte ou culture de chaque espèce de production; et de plus, que la possession en propriété ou à tout autre titre desdites terres limitrophes, soit justifiée annuellement aux bureaux respectifs par un certificat du receveur ou percepteur des contributions foncières de la commune, sur le sommier de laquelle sont portées ces terres, ou bien par un contrat de bail.

L'exemption de droits mentionnée aux paragraphes 4 et 5, sera aussi accordée à des sujets d'un état voisin qui ont en propriété, ou à tout autre titre, des terres sur le territoire du royaume et situées sur les frontières; mais toutefois lorsque nos sujets jouiront de pareille exemption de droits d'entrée et de sortie, dans ces états voisins.

ART. 161.

Sauf la faculté de la visite qui est réservée aux employés, le transport intérieur d'un endroit à l'autre, des marchandises ou objets, ci après indiqués, sera exempté de la formalité de l'acquit à caution, savoir :

§ F. Les marchandises transportées dans une direction extérieure, directe ou oblique, en telle quantité que les droits de sortie en principal (ceux des marchandises dont l'exportation est prohibée, calculés à raison de six pour cent de la valeur, n'excéderaient pas un florin, et de même en sens inverse), lorsque les droits d'entrée ne s'élèveraient pas à plus d'un florin, sur les marchandises transportées vers l'intérieur. A l'égard de ces transports du côté de la mer, cette exemption s'étendra au triple de la quantité ou des droits ci-dessus mentionnés.

ART. 219.

Tout transport qui se fera sans acquit à caution ou passavant, dans le cas où, suivant le chap. XVI, l'un ou l'autre de ces documents sont requis, sera considéré comme exportation ou importation frauduleuse, et puni comme tel. Si néanmoins, dans les quatorze jours après la saisie, il est donné au directeur de la direction dans laquelle elle a eu lieu, la preuve de l'existence légale des marchandises dans l'intérieur du royaume, comme aussi celle que ce transport n'a pas été une tentative de fraude, il pourra être accordé main levée pour les objets saisis, et la contravention pourra être laissée sans suite, moyennant le paiement des frais, et d'une amende égale au montant du double des droits que ces marchandises auraient dû payer, si elles avaient été déclarées à la sortie, et à calculer pour celles dont l'exportation est prohibée, à raison de vingt pour cent de leur valeur; quant à la fixation de cette valeur, de même que celle des marchandises tarifées, on s'en rapportera, pour ce qui concerne le recouvrement de l'amende, à la déclaration même des intéressés aux marchandises saisies, sauf aux employés le droit de préemption, moyennant le simple paiement de la valeur déclarée avec dix pour cent en sus, et en suivant d'ailleurs les dispositions du chap. XXII de la présente loi.

le rayon stratégique, n'est assujéti au paiement d'aucun droit pour les grains qui en proviennent et qu'il présente aux marchés situés hors du rayon; qu'une fois sur ces marchés, la voie est ouverte vers l'intérieur du pays, et que la fraude exploite ainsi, en infiltrant des grains de la Prusse, la disposition qui n'astreint ce dernier à aucune obligation de constater que la quantité introduite en grains n'exécde pas celle introduite en gerbes, et produite par le sol pour lequel est établi le privilége de la loi.

Se rendant à ces motifs, votre commission a adopté à l'unanimité, et tel qu'il est conçu, l'article premier du projet. Elle l'a adopté dans toute sa latitude, parce qu'il lui a paru que spécifier les produits auxquels il serait applicable, serait s'exposer à restreindre l'action du gouvernement dans un cercle que les circonstances et l'intérêt des localités pourraient éventuellement lui faire juger utile de franchir, ou à l'engager au-delà des besoins et de ses intentions.

Comme conséquence de cette première décision elle a, à l'unanimité encore, admis l'art. 2 du projet qui tend à mettre aux mains du gouvernement les moyens de remplir la lacune que font entrevoir les explications qui précèdent, et en outre, à donner la sanction nécessaire à la loi.

À l'égard de l'art. 3, les opinions ne se sont plus aussi généralement trouvées d'accord; craignant que l'exécution ne fit ressortir des inconvéniens imprévus, deux membres n'auraient voulu donner à la loi qu'une force temporaire, limitée à deux ans, à dater de sa promulgation, et qui permit de la réviser à l'expiration de ce terme; la majorité n'ayant pas partagé cet avis, et ayant cru pouvoir s'en reposer sur les mêmes influences qui ont amené la présentation de la loi, du soin d'en déterminer au besoin la modification ou le retrait, s'est prononcée dans le sens du projet du gouvernement.

Rapporteur de la commission, j'ai en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant, tel en tous points qu'il a été présenté par M. le ministre des finances.

Le Rapporteur,

E. DEJAEGHER.

Le Président,

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons de commun accord, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à restreindre et modifier les exceptions au régime des douanes, établies par les art. 5, § 5, et 161, § F, de la loi générale du 25 août 1822, n° 38, en ce qui concerne les céréales et les produits du sol, de provenance étrangère ou indigène, tant à l'égard de leur importation qu'à celui de leur circulation dans telles parties et localités du rayon des douanes, dans la province de Limbourg, auxquelles le gouvernement jugera nécessaire d'appliquer ces restrictions et modifications.

ART. 2.

L'art. 219 de la même loi générale sera appliqué à l'égard de tout transport de l'espèce, qui, dans les localités placées sous le régime de la présente loi, serait effectué sans être autorisé ou justifié au moyen des documens que le gouvernement déterminera à cet effet.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire le quinzième jour après celui de sa promulgation.

Mandans et ordonnons, etc.